

LE RÔLE DES MÉDIATEURS DANS LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT

Plan d'action pour la mise en place d'un pôle dédié à la défense des enfants et vers l'intégration de la compétence dans les statuts du Médiateur

Document du comité AOMF sur les droits de l'enfant à l'attention des Médiateurs de l'AOMF

En adoptant la **résolution sur la protection et la promotion des droits de l'enfant à Tirana en 2012**, les Médiateurs membres de l'AOMF, ont affiché leur volonté de protéger les droits de l'une des populations les plus vulnérables de la société.

Cette résolution, articulée en quatre points, fait appel :

- à l'élargissement des compétences des Médiateurs et Ombudsmans concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant et au renforcement de leurs pouvoirs et moyens d'actions dans ce domaine ;
- à la mise en place, dans les pays ne disposant pas encore de mécanismes indépendants de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et notamment d'institutions de Médiateur, Ombudsman ou Défenseur des enfants ;
- au renforcement de la coopération entre Ombudsmans et Médiateurs en matière de protection et promotion des droits de l'enfant ;
- aux Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires à la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La question des droits de l'enfant apparaissant pour la plupart des Médiateurs comme un domaine nouveau, il va sans dire qu'une **réorganisation statutaire et structurelle s'impose** aux institutions concernées afin de pouvoir remplir efficacement leur mission.

Une mission qui implique de nos jours que le Médiateur ne se confine pas dans son rôle traditionnel d'arbitre entre l'Administration et les Administrés, mais **s'identifie davantage comme un acteur important de défense des droits de l'Homme**. En effet, la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme de 1993 a réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, « [...] le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme ». Le terme « Institutions nationales des droits de l'Homme » visé par la Conférence Mondiale s'entend dans son acception la plus large et concerne en réalité toutes les institutions publiques indépendantes des droits de l'Homme, y compris le médiateur.

Aux termes de l'article 4 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, « les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ».

Dans son [observation générale n°2](#) de 2002, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, en charge du monitoring de la CIDE, analyse la création des Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) et des Médiateurs de la République comme une réponse aux prescriptions

de l'article 4 suscitée. Le Comité encourage ainsi les Etats parties à se doter d'une institution indépendante chargée de promouvoir et surveiller l'application de la Convention et soutient ses Etats dans cette entreprise.

Le Médiateur – faut-il le rappeler – agit en tant que défenseur des citoyens en traitant des plaintes des citoyens relatives à des injustices ou à des cas de mauvaise administration commis par des organes de l'Etat. Pour le Comité des droits de l'enfant, « tant les adultes que les enfants ont besoin d'INDH pour protéger leurs droits fondamentaux, mais des raisons supplémentaires existent de veiller à ce que les droits fondamentaux des enfants bénéficient d'une attention spéciale ». Ces raisons tiennent aux éléments suivants :

- l'état de développement des enfants qui les rend particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'Homme,
- les opinions des enfants sont rarement prises en considération,
- la plupart des enfants ne votent pas et ne peuvent de ce fait jouer de rôle significatif dans le processus politique déterminant l'action du gouvernement dans le domaine des droits de l'Homme,
- les enfants éprouvent de grandes difficultés à recourir au système judiciaire pour protéger leurs droits ou obtenir réparation en cas de violation de leurs droits,
- l'accès des enfants aux organismes susceptibles de protéger leurs droits est en général limité.

Au regard de ces éléments, le rôle du Médiateur dans le domaine des droits de l'enfant peut consister :

- à promouvoir et protéger les droits et l'intérêt de l'enfant,
- à améliorer l'accès aux droits existants,
- à promouvoir la reconnaissance de droits de l'Homme qui ne sont pas encore incorporés dans les législations nationales ou dans la pratique des Etats.

Il convient de relever que ce rôle pourra être accompli plus efficacement si la loi créant l'institution de Médiateur reconnaît à cette dernière la compétence de réaliser des activités de promotion et de protection des droits de l'Homme en général ou si la loi lui reconnaît de manière spécifique la compétence de traiter des droits de l'enfant.

➤ Le rôle du Médiateur dans la promotion des droits de l'enfant

- Amélioration du cadre juridique national :

L'amélioration du cadre juridique national peut se faire à travers :

- l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, ainsi qu'avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme en rapport avec les droits de l'enfant et les instruments juridiques régionaux et sous régionaux,
- des actions de plaidoyer des Médiateurs de la République ou Défenseurs des droits auprès du gouvernement et des membres du Parlement de leurs Etats afin de les amener à signer ou ratifier tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'Homme ou à y adhérer le cas échéant.

Par ailleurs, la valeur supérieure des Conventions internationales par rapport aux législations nationales dans les pays francophones implique pour la plupart des Etats **l'invocabilité directe de la CIDE devant les tribunaux.**

En outre, les Médiateurs doivent veiller à ce que les conséquences des lois et politiques pour les enfants soient soigneusement prises en considération au stade de leur élaboration et de leur mise en œuvre.

S'agissant des droits économiques sociaux et culturels, les Médiateurs doivent veiller à ce que les responsables de la politique économique nationale tiennent compte des droits de l'enfant dans la formulation et l'évaluation des plans nationaux concernant l'économie et le développement.

L'amélioration du cadre juridique doit être suivie d'actions visant à s'assurer de la mise en œuvre effective, des différents instruments juridiques à travers non seulement des avis et conseils aux structures publiques et privées, sur l'interprétation des textes, mais également l'établissement de bilan du gouvernement en ce qui concerne l'évolution de la situation des droits de l'enfant sur la base de statistiques précises afin de déterminer ce qui doit être fait pour donner effet aux droits de l'enfant.

- Education aux droits de l'enfant :

La sensibilisation et l'éducation aux droits de l'enfant commandent que le bureau du médiateur élabore des stratégies pouvant permettre la compréhension, et la connaissance par la population de l'importance que revêtent les droits de l'enfant. Il peut par exemple s'agir :

- de la formulation de programmes ayant pour objet de dispenser un enseignement et de mener des recherches concernant les droits de l'enfant,
- de réaliser des ateliers de sensibilisation avec l'aide de jeunes ambassadeurs par exemple qui peuvent aller d'école en école pour effectuer des campagnes de promotion,
- d'organiser des journées portes ouvertes,
- de relations avec les médias...

➤ Le Médiateur et la protection des enfants

Tout enfant victime de violation de ses droits doit pouvoir **saisir le Médiateur ou le Défenseur des droits de l'enfant pour y mettre fin.** En pratique, la saisine des médiateurs par les enfants est souvent rare en raison du fait que non seulement les enfants ignorent parfois leurs droits mais également qu'ils éprouvent parfois des craintes à saisir une administration publique ; c'est pourquoi il apparaît important que les bureaux de Médiateurs établissent des rapports avec les organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'enfant et mettent en œuvre des programmes locaux et décentralisés afin de faire connaître l'institution.

A cette collaboration, il faut adjoindre la compétence **d'auto-saisine** qui permet au Médiateur de se saisir directement, dès qu'il a connaissance d'une violation des droits de l'enfant.

En tout état de cause, l'enfant victime de violation de ses droits doit pouvoir personnellement saisir le Médiateur ou par l'intermédiaire de ses représentants légaux ou de toute autre personne agissant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La violation des droits de l'enfant peut prendre plusieurs formes et avoir parfois plusieurs origines.

Dans **les cas d'infractions commises à l'égard de l'enfant**, la mission du Médiateur va consister à **orienter l'enfant vers l'institution judiciaire** et au besoin à l'assister afin que les auteurs soient poursuivis et punis et que l'enfant puisse obtenir juste réparation. En général, dans les cas où l'enfant est victime d'infraction, le Médiateur apparaît davantage comme une personnalité qui veille à l'application de la loi plutôt que comme un acteur principal de la mise en œuvre de la loi.

La violation peut aussi résulter d'une **action ou d'une omission fautive de l'administration**. Il peut s'agir par exemple de l'inobservation par les administrations publiques d'une disposition légale ou réglementaire, ou de l'adoption de mesures législatives ou réglementaires portant atteinte aux droits de l'enfant, directement ou par ricochet. Dans ce dernier cas, le **Médiateur peut agir directement** pour faire cesser la violation grâce à son pouvoir d'intervention.

Pour certaines catégories **d'enfants très vulnérables, des actions en amont** du Médiateur sont indispensables pour éviter toutes formes de violations ; il s'agit du cas des enfants détenus ou placés dans des centres psychiatriques : le Médiateur doit alors effectuer des **visites inopinées et régulières**. Ces visites sont importantes afin de s'assurer des conditions de détention ou de surveillance des enfants et surtout d'éviter qu'ils soient victimes d'actes de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants.

Au total, le caractère indivisible, interdépendant des droits de l'enfant et leur approche holistique commandent, pour un traitement efficace des plaintes individuelles, que les institutions de Médiateurs élaborent à cet effet un manuel de procédure de traitement des plaintes.

➤ **La mise en place d'un pôle de défense des enfants au sein des institutions de Médiateur/Ombudsman**

De nombreuses lois mettent en avant le **rôle du Médiateur comme protecteur des droits de l'Homme**.

Une **première étape de mise en œuvre de la CIDE par le Médiateur** et notamment lorsqu'aucun mécanisme indépendant de suivi de la CIDE n'existe dans son pays est donc la **création d'un pôle dédié à la protection et promotion des droits des enfants**.

Dans son observation générale n° 2, le Comité des droits de l'enfant souligne par ailleurs que : « Là où les ressources disponibles sont limitées, il faut s'attacher à les utiliser le plus efficacement possible aux fins de promouvoir et protéger les droits fondamentaux de tous les individus, dont les enfants, et, dans pareil contexte, **la mise en place d'une institution nationale généraliste de défense des droits de l'Homme dotée d'une structure spécialisée dans les droits de l'enfant** constitue sans doute la meilleure démarche. Dans la structure d'une institution nationale généraliste de défense des droits de l'Homme, une place devrait

ainsi être faite soit à un commissaire expressément chargé des droits de l'enfant soit à une section ou division spéciale responsable des droits de l'enfant ».

En outre, les droits de l'Homme étant indivisibles, il est intéressant d'avoir un service spécialisé au sein d'une institution généraliste puisqu'une étude transversale des cas est souvent nécessaire.

Le rôle du Médiateur n'est pas de rentrer en compétition avec des institutions existantes, son rôle est de **réparer une action/une omission** dans un dossier d'enfant en particulier ou sur un sujet plus général concernant l'enfance. Les Médiateurs s'appuient plutôt dans leurs actions sur 3 piliers, à savoir le **soft power** (le pouvoir d'influencer plutôt que de décider), la **flexibilité** (loin du formalisme du nombre d'autorités étatiques avec un fonctionnement donc plus adapté aux enfants) et une **approche holistique** (à la fois pluridisciplinaire et rassemblant des acteurs de différentes natures).

Les enfants étant des détenteurs de droits spécifiques, il faut que le pôle dédié aux droits de l'enfant soit constitué de **spécialistes** de ces questions. Ce pôle pourrait utilement être **pluridisciplinaire** (juristes, assistants sociaux, psychologues pour enfant, éducateurs...). Les chargés de missions, même s'ils ont une spécialité ou une préférence pour certains domaines, doivent toutefois pouvoir rester polyvalents dans le traitement des réclamations.

Ce pôle devra faire en sorte d'être accessible aux enfants et garantir leur participation par un contact direct et systématique.

Toutes plaintes concernant des violations de droits de l'enfant doivent être reçues : toute personne doit pouvoir signaler une violation des droits d'un enfant (l'enfant lui-même, un parent, un proche, une association...), les institutions doivent également pouvoir **s'autosaisir**. La **capacité d'auto-saisine** des médiateurs est essentielle notamment quand les problématiques concernent des publics vulnérables. Il ne faut pas toujours attendre les plaintes mais effectuer un travail de terrain, des visites sur place et surprises.

Le suivi et l'enregistrement des plaintes doit être rigoureux, celles-ci fournissant des informations importantes pour évaluer les performances de l'institution. Ces informations permettent également de savoir qui saisit pour adapter la procédure.

Le traitement des réclamations comporte plusieurs phases :

- **leur réception et leur évaluation** : circuit de recevabilité, affectation du dossier, moments d'échanges, décisions quant à l'orientation ;
- **leur instruction** au travers des différentes modalités et finalités d'intervention : médiation interinstitutionnelle, signalement, auditions et/ou déplacements, observations en justice, décision portant ou non recommandation générale, voire demande de réforme... ;
- **leur clôture** (formalisme et moment).

➤ **Le plaidoyer pour l'intégration de la compétence « droits de l'enfant » ou pour la création d'une institution indépendante :**

Le projet de création d'un Défenseur des enfants au Sénégal est un exemple de processus nécessaire à la mise en place d'une institution/ou à l'intégration de la compétence « droits de l'enfant ». Au Sénégal, le processus a débuté au lendemain d'une audience que le Président de

la République du Sénégal avait accordé en septembre 2007 à Mme Claire Brisset, ancienne Défenseure des enfants de France et représentant l'OIF, et au représentant résident de l'UNICEF au Sénégal. Le Chef de l'Etat avait alors donné son accord de principe pour la mise en place d'une institution indépendante de défense des droits de l'enfant et demandé à son Conseiller spécial chargé de l'enfance d'en assurer le suivi.

Un groupe de travail élargi à l'ensemble des institutions et structures intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance, ainsi que les départements ministériels concernés, a ainsi été mis en place pour élaborer un avant-projet de loi. L'OIF et l'UNICEF ont accompagné le gouvernement du Sénégal dans cette mise en place. Plusieurs rencontres ont été organisées avec l'ensemble des acteurs du domaine de la protection de l'enfance, afin que le processus soit largement inclusif (Etat, société civile, ONG et associations, religieux, parlement des enfants, etc.). A la suite à ces rencontres, l'avant-projet de loi a été rédigé, validé et soumis en octobre 2011 au Président de la République pour approbation et adoption.

Au lendemain de l'élection présidentielle au Sénégal en mars 2012, avec l'arrivée du nouveau gouvernement, les nouvelles autorités ont été sensibilisées sur le projet de création du Défenseur des enfants. Elles y ont toutes largement adhéré. C'est ainsi que, sur instruction du Président de la République, le Premier Ministre a pris toutes les dispositions requises pour l'adoption de ce projet de loi, notamment en instruisant le ministre de la Justice, de finaliser [l'avant-projet de loi](#) en vue de sa présentation en conseil des ministres, pour adoption par le gouvernement.

L'année 2014 devrait être celle de l'adoption, par le Parlement sénégalais, de la loi créant le Défenseur des enfants au Sénégal.

➤ **Les caractéristiques principales d'une institution indépendante responsable des droits de l'enfant (comme un Médiateur/Ombudsman)**

Comme indiqué précédemment, le Comité des droits de l'enfant considère qu'une institution indépendante, responsable de la protection et de la promotion des droits de l'enfant est un élément central de l'engagement d'un Etat partie en faveur de l'application concrète de la Convention. Dans son Observation générale n°2, le Comité fournit des orientations sur ces institutions :

- La **CDE doit être incluse dans le mandat** de ces institutions,
- Elles doivent être **compétentes pour surveiller les autorités publiques et privées**,
- Leur mise en place doit être consultative, inclusive et transparente,
- Elles doivent inclure des organisations dirigées par des enfants et représenter de manière égalitaire la société civile,
- Elles doivent obligatoirement **recevoir des plaintes individuelles**,
- Les **institutions doivent être accessibles à tous les enfants**, elles doivent avoir une approche proactive, promouvoir les opinions des enfants, s'engager auprès des enfants et les consulter,
- Elles doivent promouvoir **l'intérêt supérieur** et la visibilité des enfants dans l'élaboration, la mise en œuvre et la surveillance des politiques, **garantir que les opinions des enfants soient exprimées et entendues**, sensibiliser la population aux droits de l'enfant, et accéder aux enfants les plus vulnérables.

Les facteurs clés de l'efficacité de ces institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant sont :

- **L'indépendance** de mandat, de ressources et de gestion. L'institution doit être impartiale. La perception par le public de l'indépendance de l'institution est également fondamentale.
- **La participation des enfants** au travail des institutions, l'accessibilité aux enfants (sensibilisation, accessibilité géographique et à tous les groupes d'enfant).
- **La réception des plaintes** concernant des violations de droits de l'enfant : toute personne doit pouvoir signaler une violation des droits d'un enfant (l'enfant lui-même, un parent, un proche, une association...), les institutions doivent également pouvoir s'autosaisir.
- **Importance du suivi et de l'enregistrement rigoureux des plaintes** qui fournissent des informations importantes pour évaluer les performances de l'institution.

➤ [Modèle de loi cadre instituant un Médiateur de la République aux compétences élargies aux droits de l'enfant](#)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est institué en République du une autorité administrative indépendante dénommée Médiateur de la République/Ombudsman/Défenseur des droits (...).

Article 2

Dans l'accomplissement de sa mission, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autorité politique, administrative, législative ou judiciaire. Tous les services de l'Etat sont tenus de lui communiquer, ou selon le cas, mettre à sa disposition les informations, les documents et les actes qu'ils détiennent concernant les requêtes qui lui sont adressées, en outre ils lui accordent, tout le soutien dont il a besoin.

CHAPITRE 2 ATTRIBUTIONS ET SAISINE

Article 3

Le Médiateur de la République dans le cadre de la présente loi :

- 1° reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leur rapport avec les usagers ;
- 2° reçoit les requêtes individuelles en cas d'atteinte aux droits de l'enfant ;
- 3° initie toutes actions visant à protéger et à promouvoir les droits de l'Homme et les droits de l'enfant en se fondant notamment sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs.

Article 4

Toute personne qui estime que ses droits ont été violés à l'occasion d'une affaire la concernant et qu'une des entités visées à l'alinéa 1° de l'article 3 n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer, peut par requête saisir le Médiateur de la République.

Tout enfant qui estime être victime d'une violation d'un de ses droits peut personnellement, ou à travers ses parents, tuteurs ou autre représentant légal, ou toute autre personne physique ou morale agissant dans son intérêt supérieur, saisir le Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République peut, lorsqu'il a connaissance d'un cas de violation, s'auto saisir.

Le Président de la République, le Président de l'Assemblée National ou du Sénat, les autorités administratives des collectivités locales peuvent transmettre ou soumettre au Médiateur de la République, toute réclamation mettant en cause un dysfonctionnement de l'administration qui cause aux tiers un grief.

CHAPITRE 3 DE L'EXAMEN DES PLAINTES

Article 5

En cas de saisine sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article 4, les règles ci-après doivent être respectées : la réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès de l'administration mise en cause ; elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Article 6

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur conseille le réclamant et l'administration et formule toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause, toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

Le Médiateur est informé des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, ou en cas d'inaction de l'administration, à la suite de son intervention, le Médiateur peut procéder à la publication de ses recommandations.

Le Médiateur a l'obligation d'informer le requérant par écrit des suites réservées à sa recommandation.

Article 7

En cas de saisine du Médiateur d'une requête relative à une violation des droits de l'enfant, il reçoit la déposition de l'enfant ou de la personne qui agit en ses lieu et place.

Lorsqu'après examen de la requête, il en ressort que :

1° les faits peuvent recevoir une qualification pénale, le Médiateur de la République peut immédiatement saisir le Procureur de la République près le Tribunal compétent aux fins d'une poursuite judiciaire ;

2° les faits ne peuvent recevoir aucune qualification pénale, le Médiateur de la République procède à l'audition de la personne ou de l'administration mise en cause ainsi que des témoins ou tout sachant ; il peut ordonner l'accès à tout lieu et/ou à tout document susceptible d'éclairer son opinion.

Lorsque dans cette dernière hypothèse, la requête lui paraît fondée, le Médiateur de la République formule toutes recommandations susceptibles de mettre fin à la violation alléguée en ayant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant.

La recommandation peut, le cas échéant, tendre à la modification d'une disposition législative ou réglementaire si c'est son application qui est à l'origine de la violation alléguée.

Article 8

En tout état de cause, le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ; sauf en cas de déni de justice.

Il ne peut non plus remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Il peut cependant en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause, de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Les différends ayant trait au rapport de travail entre les administrations visées à l'article 3 alinéa 1^{er} et leurs fonctionnaires ou agents ne peuvent faire l'objet d'une saisine du Médiateur.

CHAPITRE 4 DE LA NOMINATION ET DU MANDAT

Article 9

Le Médiateur de la République est nommé par décret en conseil des Ministres après son élection par les membres du Parlement (ou sa désignation par un collège composé du Président du Sénat ou de l'Assemblée Nationale, du Président du Conseil Constitutionnel et du Président de la Cour suprême).

La fonction de Médiateur est incompatible avec tout autre mandat électif ou l'exercice de toute autre fonction publique ou privée sauf l'enseignement et la recherche.

Les adjoints du Médiateur de la République sont nommés par décret en conseil des Ministres, sur proposition du Médiateur.

Article 10

La durée du mandat du Médiateur et de ses adjoints est de ans non renouvelable, (ou de ans renouvelable une seule fois).

Ce mandat prend fin :

1° d'office à l'expiration de la durée prévue ci-dessus ;

2° lorsque le Médiateur ou l'un de ses adjoints accepte d'exercer l'une des fonctions incompatibles prévues à l'article 8 ci-dessus ;

3° en cas de démission ;

4° lorsque l'état de santé du Médiateur ou de l'un de ses adjoints compromet l'exercice de sa fonction et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Il ne peut être mis fin au mandat du Médiateur ou de ses adjoints.

Article 11

Le Médiateur de la République, et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus, ou jugés, en raison des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 5 DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 12

Dans l'exercice de sa mission le Médiateur de la République est assisté d'un personnel administratif.

Le personnel administratif est dirigé par un secrétaire administratif placé sous la responsabilité du Médiateur de la République.

Les agents du personnel administratif sont régis dans leur plan de carrière et leur rémunération par les lois et règlements relatifs aux statuts des fonctionnaires.

Un règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif.

Ce document a été préparé grâce au travail réalisé pour l'AOMF par Koffi Kounté, au rapport de la formation AOMF de décembre 2013, à différents documents produits par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et à la recherche réalisée par le Bureau de recherche Innocenti (UNICEF) « Défendre les droits de l'enfant » : rapport de synthèse de l'étude mondiale sur les institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant.